

# LE BULLETIN

## Des masseurs kinésithérapeutes du Doubs

### D.A.E en Cabinet

Le Conseil national a interrogé le 15 janvier 2021 la direction générale de la santé (DGS) afin de connaître les critères retenus visant à déterminer les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie au titre des « établissements de soins » qui seront soumis à l'obligation de détenir un DAE et d'en assurer la maintenance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La DGS a répondu par courrier en date du 27 janvier 2021 que les structures de soins ambulatoires comme les cabinets médicaux ou paramédicaux ne sont pas concernés par cette obligation d'installation.

Les cabinets de masso-kinésithérapie font donc partie de cette dispense.

Méfiez-vous donc des marchands peu scrupuleux qui vous démarcheront de façon abusive.



### Publicité

Dans sa refonte du code de déontologie le CNO a travaillé sur la suppression de l'interdiction générale de publicité. Le principe est la libre communication, quand elle est à visée informative, éducative, préventive et sanitaire.

Les données classiques ( nom prénom, etc..) peuvent désormais être mentionnées sur les annuaires à usage du public, et tous les documents quel que soit le support. On peut communiquer sur sa participation à un réseau de santé ou une structure de soin. On peut librement faire apparaître nos spécificités d'exercice, à condition que celles-ci figurent parmi la liste des spécificités reconnues par le CNO.

Le MK peut communiquer au public, par tout moyen, y compris un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient; à savoir des infos sur les honoraires, le mode de paiement, les actes.

Il n'y a plus de distinction entre activité thérapeutique et non thérapeutique dans la communication du kinésithérapeute. Il reste cependant toujours interdit de pratiquer la kinésithérapie comme un commerce.

**[Plus d'infos : En Cliquant ICI](#)**



## Elections aux CRO

Comment se porter candidat ?

Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du Conseil Régional au plus tard le mardi 23 février 2021 à 16h ou déposées, dans le même délai, au siège du Conseil régional, aux heures d'ouverture et jusqu'au mardi 23 février 2021 à 16 heures contre récépissé.

Le scrutin se déroulera de façon entièrement dématérialisée du 10 mars à 0h00 au 25 mars 2021 à 15h00. Seuls les élus titulaires des conseils départementaux sont électeurs.

## Montbéliard

A partir du mardi 9 février 2021, et pour 2 semaines, selon les recommandations ministérielles, le centre de vaccination de l'HNFC propose le vaccin AstraZeneca pour les soignants de 18 à 65 ans.

Les soignants libéraux peuvent donc prendre rendez-vous au centre de vaccination de l'HNFC dès aujourd'hui.

par téléphone : [03.84.98.36.90](tel:03.84.98.36.90)  
par mail : [sylvie.parrenin@hnfc.fr](mailto:sylvie.parrenin@hnfc.fr)



## DE versus HN

On nous pose souvent la question de la différence qu'il existe entre le dépassement pour exigence **D.E.** et le hors nomenclature **H.N.**

Tout ce qui concerne la tarification relève plus du domaine conventionnel que du domaine ordinal.

Nos honoraires sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Déontologiquement, nous devons nous conformer aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111- 3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ces prestations.

Tous les actes inscrits à la nomenclature sont quantifiés et ce quelle que soit la technique employée ( par exemple : ondes de choc, cryothérapie etc ...) tout dépassement pour un motif matériel est illégal vis à vis de la convention.

Le DE pour Dépassement pour Exigence concerne les impératifs de temps ou de lieu imposés par le patient il doit être exceptionnel et fixé avec tact et mesure.

Le HN concerne les actes ne figurant pas à la nomenclature mais figurant dans notre décret de compétence. Il nécessite l'accord, si possible écrit, du patient. Son montant est fixé par le thérapeute.

Le DE figure sur le Feuille de Soins alors que le HN nécessite une facturation séparée.

Enfin, un DE systématique, pour revaloriser un acte ou un investissement de matériel, peut être considéré par le patient, comme une mesure discriminatoire limitant son accès aux soins. ( décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 )